



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 167 - AOUT 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013198-0002 - Enquête publique parcellaire en vue d'établir les servitudes légales de la parcelle cadastrée et identifiée section ZH n ° 58 sur la commune de Mastaing pour les travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de Bouchain	1
Arrêté N °2013212-0008 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la commune de COUSOLRE	5
Arrêté N °2013226-0003 - Décision N ° 39/2013 Autorisant la tenue d'une manifestation nautique	8

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision - Délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants (Décision N ° 7633) (annule et remplace la décision 7584 du 1er février 2013)	11
---	----

Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé paramédicaux (filiale infirmière)	14
--	----

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013224-0004 - Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq et interdiction aux supporters de l'A.S. Saint Etienne de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football LOSC- A.S. Saint Etienne du 25 août 2013	16
--	----

Secrétariat général

Arrêté N °2013225-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	19
Arrêté N °2013225-0002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	22
Arrêté N °2013225-0003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité	25
Arrêté N °2013226-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	28
Arrêté N °2013226-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	31

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté N °2013219-0002 - Autorisation de modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Douai Nord et Ouest (SIVOM DO)	34
---	----

Arrêté N °2013219-0003 - Autorisation de modification des statuts du syndicat intercommunal de la Région Flines à Guesnain (SIRFAG)	37
Arrêté N °2013220-0003 - Arrêté de prorogation de déclaration d'utilité publique (N ° 6/2013) - Conseil Général du Nord Commune de CANTIN - Déviation de la R.D 643	40

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2013212-0009 - Modificatifs à l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 15 juin 1993 autorisant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine, issue du forage F3 exploité par la commune de SOMAIN	43
Arrêté N °2013214-0009 - Arrêté inter préfectoral relatif à la réactualisation et à la régularisation administrative de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration de périmètres de protection du champ captant (17 forages) implanté sur le territoire de SALOME et exploité par NOREADE - régie du SIDEN- SIAN, à l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1)	48



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013198-0002

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 17 Juillet 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Enquête publique parcellaire en vue d'établir les servitudes légales de la parcelle cadastrée et identifiée section ZH n ° 58 sur la commune de Mastaing pour les travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de Bouchain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
cellule prévention des pollutions et
protection des paysages

**Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique parcellaire en vue d'établir les servitudes
légales de la parcelle cadastrée et identifiée section ZH n° 58 sur la commune de Mastaing**

**pour les travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel,
alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de Bouchain**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R555-35 portant sur la procédure d'expropriation à défaut d'accord amiable sur les servitudes;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L555-27 et suivants portant sur le dimensionnement des servitudes et la remise en état après travaux ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-1 à R11-31 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité ;

Vu le code de l'énergie notamment les articles L323-4, L323-9, L431-1 et L433-7 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution d'énergie ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport par canalisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation dite « alimentation du client industriel EDF » à Bouchain (département du Nord) ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AP6-AS1-0098 déposée le 11 juillet 2012 par la société GRT Gaz – 56 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 Bois Colombes concernant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel alimentant la centrale électrique EDF de Bouchain ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2013, prise par l'arrêté n° 2012353-0005 signé le 18 décembre 2013 ;

Considérant que le dossier de demande de déclaration d'utilité publique est complet ;

Considérant la demande présentée par GRT Gaz déposée le 27 mai 2013 auprès de la préfecture du Nord et reçue à la DDTM du Nord le 07 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : il sera procédé, pendant huit (8) jours du 2 au 9 septembre 2013 inclus à une enquête publique parcellaire pour établir les servitudes liées à l'article L555-27 du code de l'environnement, en vue des travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de Mastaing.

Le périmètre d'enquête concerne la commune de Mastaing.

Article 2 : durant la durée de l'enquête, le dossier de servitudes légales auquel doit s'appliquer les servitudes pourra être consulté en mairie de Mastaing, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Un registre d'enquête y sera également mis à la disposition du public, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre propositions relatives au projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles et côté et paraphé par le maire.

Article 3 : Monsieur Roland IBERT, désigné commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public au lieu, date et horaires suivants :

**** mairie de Mastaing – le lundi 9 septembre 2013 – de 14 h à 17 h**

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au Maire de la commune de Mastaing.

Article 5 : A l'expiration du délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures (24 heures) avec le dossier au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter du délai d'enquête fixé dans l'arrêté préfectoral. Il transmet le dossier avec ses conclusions au Sous Préfet de Valenciennes, pour recueillir son avis. Ce dernier adresse l'ensemble au Préfet du Nord (Direction départementale des territoires et de la mer – service eau-environnement 62 boulevard de Belfort BP 9007 – 59042 Lille cédex).

Article 6 : le dépôt du dossier en mairie sera notifié individuellement en mairie de Mastaing et sera notifié individuellement par GRT Gaz (en recommandé avec accusé réception) au propriétaire figurant sur la liste jointe au dossier. Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou , à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiche dans la commune désignée par le Préfet ; L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

Article 8 : le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Mastaing, le commissaire enquêteur et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également transmise au Sous Préfet de Valenciennes.

Lille, le 17 JUIL 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marco-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013212-0008

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Juillet 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant application du
régime forestier sur la commune de
COUSOLRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral portant application du régime forestier
sur la commune de COUSOLRE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-1 à R 214-2, R 214-6 à R 214-9 ;

Vu la délibération, en date du 18 février 2013, du conseil municipal de COUSOLRE, sollicitant l'application du régime forestier sur une parcelle de bois appartenant à la commune de COUSOLRE, pour une surface totale de 1 ha 73 a 45 ca ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des dites parcelles établi par l'Office National des Forêts et le représentant de la commune, le 12 mars 2013 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'avis favorable du Directeur territorial de l'Office National des Forêts, direction territoriale Ile-de-France / Nord-Ouest, en date du 4 juin 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le régime forestier s'applique à la parcelle de bois appartenant à la commune de COUSOLRE, enclavée dans la forêt communale de COUSOLRE et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 1,7345 hectares.

Désignation : forêt communale de BAIVES

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
COUSOLRE	C	329	BOIS DE WAREMMES	1,7345

Article 2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'application du régime forestier ne saurait, en effet, porter préjudice aux droits que les tiers peuvent avoir sur la forêt concernée notamment, au titre de droit, de conventions ou d'actes particuliers.

Article 3 – En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la direction territoriale Ile-de-France / Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le Maire de la commune de COUSOLRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de COUSOLRE et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **31** JUIL 2013

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013226-0003

**signé par Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure
le 14 Août 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 39/2013 Autorisant la tenue
d'une manifestation nautique



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 39/ 2013
Autorisant la tenue d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 29 juillet 2013 par Madame Maryse VICTOR, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe Inférieure ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France;

DECIDE

Article 1 :

Madame Maryse VICTOR est autorisée à organiser une manifestation nautique dans le cadre des journées européennes du patrimoine les 14 et 15 septembre 2013 sur la Scarpe Inférieure au droit et dans le port de Saint-Amand-les-Eaux entre le lever et le coucher du soleil.

Article 2 :

La manifestation consiste notamment en :

- tours en bateaux à moteur électrique ne nécessitant pas la détention d'un permis
- tours en pirogues hawaïennes
- tours en engins pédaliers

Il n'y a pas d'arrêt de navigation pendant le déroulement de la manifestation nautique . Les participants

et les usagers de la voie doivent respecter les règles de navigation en vigueur.

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision, lequel devra, le cas échéant, fournir le personnel nécessaire.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 :

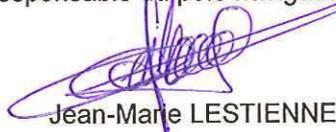
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Lille , le 14/08/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint

Emmanuel GILBERT

Pour le directeur départemental adjoint empêché,
le responsable du pôle navigation intérieure



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Saint-Amand-les-Eaux

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes
le 01 Février 2013**

59_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier de Valenciennes

Délégation de signature et de nomination
d'ordonnateurs suppléants (Décision N ° 7633)
(annule et remplace la décision 7584 du 1er
février 2013)



CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION n° 7633

DELEGATION DE SIGNATURE & DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,
Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 novembre 2012, affectant, Monsieur Fabrice DECOURCELLES, Directeur d'hôpital (classe normale), directeur adjoint au Centre Hospitalier de LENS (PAS de CALAIS), au Centre Hospitalier de Valenciennes (NORD) en qualité de directeur adjoint chargé des Ressources médicales et de la Recherche Clinique à compter du 1er décembre 2012,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 1er février 2013,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 7584 est annulée et remplacée par la décision suivante.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice DECOURCELLES**, Directeur Adjoint, chargée de la **Direction des Ressources Médicales & de la Recherche Clinique**, pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les documents relatifs :

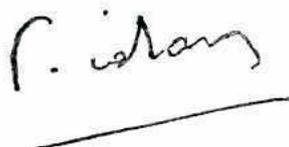
- au recrutement du personnel médical,
- à la gestion des carrières des personnels médicaux (changement de statut, retraite, conventions de mise à disposition, procédures disciplinaires, procédure de fin de contrat,...)
- à la gestion de la Recherche Clinique,
- au suivi de l'Activité Libérale,
- à l'Organisation de la Permanence des Soins et à la gestion du temps de travail,
- au suivi budgétaire et financier du G1 Médical,
- à la gestion des internes et des étudiants
- au développement professionnel continu du personnel médical
- à l'organisation des élections de la CME.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de, **Monsieur Fabrice DECOURCELLES**, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Faustine CHATELAIN, Attaché d'administration Hospitalière aux fins définies à l'article 2 ci-dessus, à l'exception des contrats de recrutement du personnel médical.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de, **Monsieur Fabrice DECOURCELLES**, Directeur Adjoint, et de Mademoiselle Faustine CHATELAIN, Attaché d'administration Hospitalière, délégation de signature est donnée à Madame Tiphaine AUDONNET, adjoint des cadres hospitalier aux fins définies à l'article 2 ci-dessus, à l'exception des contrats de recrutement du personnel médical.

Fait à Valenciennes, le 1^{ER} février 2013

Le Directeur,
Philippe JAHAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Jahan', is written above a horizontal line.

Destinataires :

- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressées (3 exemplaires)



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Annick DAMS, directeur
le 12 Août 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres**

Avis de concours interne sur titres pour le
recrutement de deux cadres de santé
paramédicaux (filière infirmière)

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX (FILIERE INFIRMIERE)

Par avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 12 Août 2013.

Conformément aux dispositions du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, un concours interne sur titres est ouvert à l'E.P.S.M. des Flandres pour le recrutement de deux cadres de santé paramédicaux (filierè infirmière).

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de santé, relevant des corps des personnels régis par les décret du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier 2013 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Le concours aura lieu à partir du 12 novembre 2013 à l'E.P.S.M. des Flandres.

Les personnes intéressées peuvent adresser leur demande d'admission à concourir établie sur papier libre sous couvert du Cadre Supérieur, jusqu'à cette date, à Monsieur le Directeur de l'EPSM DES FLANDRES – 790, Route de Locre – BP 139 – 59270 BAILLEUL

La Directrice
Des Ressources Humaines



Anniek DAMS



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013224-0004

**signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 12 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq et interdiction aux supporters de l'A.S. Saint Etienne de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football LOSC- A.S. Saint Etienne du 25 août 2013



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq
et interdiction aux supporters de l'A.S. Saint Etienne de se regrouper sur la voie publique
de certaines communes à l'occasion du match de football
LOSC- A.S. Saint Etienne du 25 août 2013**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHOCQUET ;

Considérant que les 22 décembre 2012 et 3 mars 2013, avant les matches opposant respectivement l'équipe du LOSC à celle de Montpellier et de Bordeaux, des incidents entre bandes de supporters visiteurs et lillois se sont produits sur le parvis du stade « Pierre Mauroy » nécessitant l'intervention des forces de l'ordre locales pour mettre fin aux troubles à l'ordre public ;

Considérant que le 14 avril 2013, avant la rencontre opposant le LOSC à celle de Marseille plusieurs individus de la « LOSC Army », sympathisants de la mouvance extrême droite ont été contrôlés par les forces de police sur le parvis du stade, arborant des tatouages faisant l'apologie de la violence ;

Considérant que l'équipe du LOSC rencontrera celle de l' A.S.Saint Etienne au stade « Pierre Mauroy » à VILLENEUVE D'ASCQ, le dimanche 25 août 2013 à 14 heures, que dans le contexte précédemment décrit, il convient de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives dans le département du Nord, il appartient au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L.332-16 du Code du sport ;

.../...

Considérant par ailleurs que le président du club de l'A.S.Saint Etienne a été invité à gérer la vente de billets à ses supporters lors de ce match à l'extérieur; qu'en outre, un dispositif particulier d'encadrement des supporters de l'A.S. Saint Etienne devra être mis en place par les dirigeants du club visant à n'autoriser à assister au match que les seuls supporters ayant souscrit à l'unique offre proposée par le club comprenant le transport par autocar, organisé et encadré par le club, ainsi qu'à l'obtention de contremarque d'accès au stade, que cette contremarque donnera droit, à l'arrivée au stade, à un billet permettant d'assister au match ; que le président du club de l'A.S.Saint Etienne a été invité à prévoir un transport en bus obligatoire avec deux chauffeurs ;

Considérant que le président du LOSC s'engage à ne pas vendre de billets individuels le jour du match ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent des supporters des deux clubs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, sur le territoire géographique des communes de LILLE - MONS EN BAROEUL - VILLENEUVE d'ASCQ - LEZENNES et RONCHIN en zone de compétence de la division de sécurité publique de Lille , de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Saint Etienne ou connues comme supporter ce club à l'occasion du match du 25 août 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité de personnes et des biens ;

ARRETE

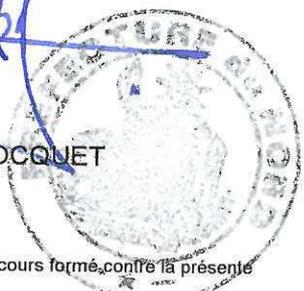
Article 1^{er} – L'accès au stade « Pierre Mauroy » ainsi que le regroupement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'A.S.Saint Etienne ou connues comme étant supporters de ce club, **démunies de billet à titre individuel**, sont interdits dimanche 25 août 2013 de 9 heures à 18 heures dans un périmètre délimité par les communes de LILLE - MONS EN BAROEUL - VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES et RONCHIN.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Nord, dans toutes les mairies du secteur géographique concerné, défini à l'article 1er ainsi qu' aux abords immédiats du stade « Pierre Mauroy » et notifié aux deux présidents de club.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet du Nord et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 août 2013

Pour le préfet du Nord et par suppléance,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Christian CHOCQUET


Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013225-0001

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 13 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément d'un centre organisant des stages de
sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFET DU NORD

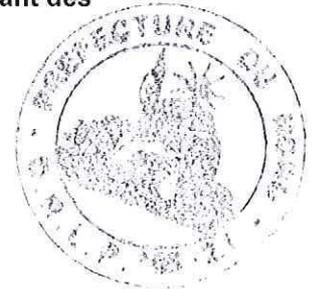
Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 portant autorisation à Monsieur Michel SANNIER à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 20 décembre 2012 présentée par Monsieur Jacky MARECHAL, directeur départemental de l'Association Prévention Routière dont le siège social se situe rue – 4 rue de Ventadour – 75001 PARIS en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 07 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jacky MARECHAL, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0029 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE et situé 4 rue de Ventadour – 75001 PARIS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) – 46 rue Gauthier Châtillon – 59000 LILLE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

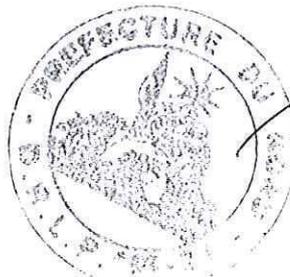
Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 07 mai 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Jacky MARECHAL.



Fait à Lille, le 13 AOU 2013

Le préfet

Pour le Préfet

Le Directeur de la Régulation
et de la Sécurité Routière

Michel FLABON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013225-0002

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 13 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral modifiant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-6 à R 1416-20 ;

Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L 141-1 à L141-3 et R 141 à R 141-26 ;

Vu l'ordonnance n° 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005.727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006.665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 modifié portant désignation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 prolongeant le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques ;

Vu le courriel du 08/08/2013 de Monsieur LALART Directrice départementale des Territoires et de la Mer du Nord désignant Madame Karine MICHEL chargée d'études qualité construction santé bâtiment (service construction de la DDTM) à la place de Madame ROUY

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE I – l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 est modifié comme suit :

Représentants de professions/experts

⇒ Professionnels dans le domaine du bâtiment

Madame Karine MICHEL Chargée d'études qualité construction santé bâtiment (service construction de la DTTM du Nord) (Titulaire)

Monsieur Olivier LEMAITRE pôle qualité sanitaire des bâtiments du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (Suppléant)

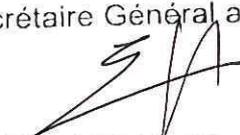
Le reste sans changement

ARTICLE II - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Lille, le 13 AOU 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013225-0003

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 13 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la formation spécialisée du Conseil
Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques chargée
de l'examen des déclarations d'insalubrité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
formation spécialisée du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques chargée de l'examen des déclarations
d'insalubrité .**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-27, L1416-1, R1416 à R1416-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1 à L141-3 et R 141 à 141-26

Vu l'ordonnance n° 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005.727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2009 modifié portant constitution d'une formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 modifié le 28 décembre 2009 désignant les membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) chargée de l'examen d'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 désignant la composition du CoDERST chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité ;

Vu le courriel du 08/08/2013 de Monsieur LALART Directeur départementale des Territoires et de la Mer du Nord désignant Madame Karine MICHEL chargée d'études qualité construction santé bâtiment (service construction de la DDTM) à la place de Madame ROUY

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE I : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 est modifié comme suit :

⇒ Professionnels dans le domaine du bâtiment

Madame Karine MICHEL Chargée d'études qualité construction santé bâtiment (service construction de la DTTM du Nord) (Titulaire)

Monsieur Olivier LEMAITRE pôle qualité sanitaire des bâtiments du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (Suppléant)

Le reste sans changement

ARTICLE II

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la formation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité

Fait à Lille, le 13 AOU 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013226-0001

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 14 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément d'un centre organisant des stages de
sensibilisation à la sécurité routière



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

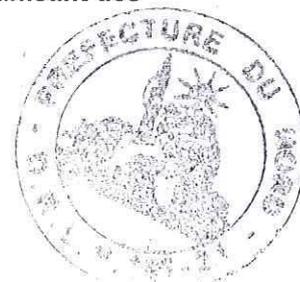
Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 modifié portant autorisation à Monsieur Jean-Marie SAUVAGE à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 22 octobre 2012 présentée par Monsieur Jean-Marie SAUVAGE, directeur de l'École de Conduite Française (ECF) dont le siège social se situe Impasse Quehen – Z.A de la Canardièrre – 62360 ISQUES en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 17 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie SAUVAGE, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0030 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE FRANÇAISE (E.C.F) et situé Impasse Quehen – Z.A de la Canardière – 62360 ISQUES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- ECF-CFT – Route de l'Abbé Grégoire – Parc Industriel du Repdyck – 59760 GRANDE SYNTHÉ
- ECF-CFT – 1^{ère} Avenue – 1^{ère} rue Port Fluvial – 59211 SANTES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 modifié est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 07 mai 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Jean-Marie SAUVAGE.



Fait à Lille, le

Le préfet

14 AOU 2013

Michel PLARON
La Direction de la Régulation
et des Licences Préfectorales

Michel PLARON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013226-0002

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 14 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément d'un centre organisant des stages de
sensibilisation à la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1992 portant autorisation à Madame Sylvie INACIO à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 16 décembre 2012 présentée par Madame Christine HURSON ép.FOURNIER directrice régionale de l'association AFT-IFTIM Formation Continue dont le siège social se situe 46 Avenue de Villiers – 75017 PARIS en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 07 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Christine HURSON ép.FOURNIER, est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 059 0020 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AFT-IFTIM FORMATION CONTINUE et situé 46 Avenue de Villiers – 75017 PARIS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- AFT-IFTIM – rue François Noël Babeuf –Z.I de Grande Synthe – 59760 GRANDE SYNTHE
- AFT-IFTIM – 1 rue Coli – ZA de la Maladrie – 59121 PROUVY
- AFT-IFTIM – rue Harald Stambach – 59290 WASQUEHAL

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 04 décembre 1992 est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 16 avril 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Madame Christine HURSON ép.FOURNIER.



Fait à Lille, le

14 AOU 2013

Le préfet

Michel Plappon
Le Directeur de l'Enseignement
et des Libertés Publiques

Michel PLAPPON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013219-0002

**signé par Jacques DESTOUCHES, sous- préfet
le 07 Août 2013**

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Autorisation de modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation multiple de
Douai Nord et Ouest (SIVOM DO)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de DOUAI nord et ouest (SIVOM DO)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1966 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Douai nord et ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant modification des statuts du SIVOM DO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous Préfet de Douai ;

Vu la délibération du 12 avril 2013 par laquelle le comité syndical du SIVOM DO décide de se doter de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Anhiers le 13 juin 2013, Courchelettes le 24 juin 2013, Cuincy le 11 juin 2013, Esquerchin le 21 juin 2013, Faumont le 3 juin 2013, Flers-en-Escrebieux le 10 juillet 2013, Lambres lez Douai le 19 juin 2013, Lauwin-Planque le 17 juin 2013, Râches le 29 mai 2013, Raimbeaucourt le 26 juin 2013 et Roost-Warendin le 17 juin 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes ;

ARRETE :

- Article 1er :** A compter du 31 décembre 2013, les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Douai nord et ouest sont modifiés.
L'article 2 des précédents statuts est remplacé et rédigé comme suit :
« Le SIVOM est habilité à exercer, pour ses membres, le pouvoir concédant et l'organisation publique de l'électricité (sauf pour la commune de Faumont) »
« Le SIVOM est également compétent pour la représentation des communes au sein de la mission locale »
- Article 2 :** Les compétences autres que celles mentionnées en article 1^{er} font l'objet d'un retour aux communes.
- Article 3 :** Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Monsieur le Sous-Préfet de Douai ainsi que Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Douai nord et ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :
- aux Maires des communes membres ;
 - au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord ;
 - au Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Fait à Douai, le 07 AOÛT 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jacques DESTOUCHES



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013219-0003

**signé par Jacques DESTOUCHES, sous- préfet
le 07 Août 2013**

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Autorisation de modification des statuts du
syndicat intercommunal de la Région Flines à
Guesnain (SIRFAG)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain (SIRFAG)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1976 portant création du syndicat intercommunal de la région de Flines à Guesnain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 portant modification des statuts du SIRFAG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous Préfet de Douai ;

Vu la délibération du 15 avril 2013 par laquelle le comité syndical du SIRFAG décide de se doter de nouveaux statuts ;

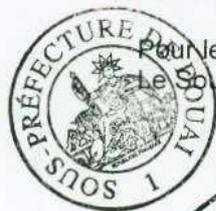
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Auby le 1^{er} juillet 2013, Dechy le 17 juin 2013, Faumont le 3 juin 2013, Flines-les-Râches 6 juin 2013, Guesnain le 12 juin 2013, Lallaing le 16 juillet 2013, Sin-le-Noble le 11 juillet 2013 et Waziers le 27 juin 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes ;

ARRETE :

- Article 1er :** A compter du 31 décembre 2013, les statuts du Syndicat Intercommunal de la Région Flines à Guesnain sont modifiés comme suit :
- « * compétence obligatoire : Le syndicat est compétent pour les actions de formation des demandeurs d'emploi de 16 ans et plus, hors système scolaire ;
- * compétences optionnelles :
- le syndicat est compétent en matière d'électrification : le syndicat est habilité à exercer, pour ses membres, le pouvoir concédant et l'organisation publique de l'électricité
 - le syndicat assure également la représentation des communes au sein de la mission locale »
- Article 2 :** Les compétences autres que celles mentionnées en article 1^{er} font l'objet d'un retour aux communes.
- Article 3 :** Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Monsieur le Sous-Préfet de Douai ainsi que Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de la Région Flines à Guesnain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :
- aux Maires des communes membres ;
 - au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord ;
 - au Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Fait à Douai, le **07 AOUT 2013**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jacques DESTOUCHES



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013220-0003

**signé par Jacques DESTOUCHES, sous- préfet
le 08 Août 2013**

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté de prorogation de déclaration d'utilité
publique (N ° 6/2013) - Conseil Général du
Nord Commune de CANTIN - Déviation de la
R.D 643



PRÉFET DU NORD
SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Arrêté de prorogation de déclaration d'utilité publique (N°6/2013)

Conseil Général du Nord

Commune de CANTIN – Déviation de la R.D 643

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de contournement de la commune de CANTIN par la déviation de la R.D 643 et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables aux communes de CANTIN, DECHY et GOEULZIN ;

Vu la délibération du 8 juillet 2013 de la Commission Permanente du Conseil Général du Nord sollicitant la prorogation de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique susvisé;

Considérant que le but de l'opération, le périmètre à exproprier, n'ont pas fait l'objet de modification substantielle depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que le projet n'a pas perdu son caractère d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de DOUAI ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} - Est prorogée pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de contournement de la commune de CANTIN par la déviation de la R.D 643 et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables aux communes de CANTIN, DECHY et GOEULZIN.

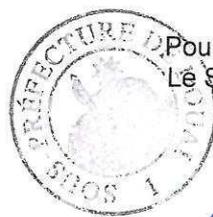
Article 2 - Le Président du Conseil Général du Nord est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée .

Article 3 - Le Sous-Préfet de DOUAI, le Président du Conseil Général du Nord et le Maire de CANTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de CANTIN et au Conseil Général du Nord, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé:

- au Président du Conseil Général du Nord
- au Maire de CANTIN
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais

Fait à DOUAI, le 8 août 2013



Pour le Préfet et par délégation
Le Sous – Préfet


Jacques DESTOUCHES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013212-0009

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Modificatifs à l'arrêté préfectoral de
Déclaration d'Utilité Publique du 15 juin 1993
autorisant la dérivation des eaux souterraines
et l'instauration des périmètres de protection,
et portant autorisation temporaire d'utilisation
de l'eau à des fins de consommation humaine,
issue du forage F3 exploité par la commune de
SOMAIN



PREFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Nord Pas de Calais

Service Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Modificatifs à l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 15 juin 1993 autorisant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine, issue du forage F3 exploité par la commune de SOMAIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1993 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du captage F3 de SOMAIN modifié par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 portant dérogation pour la distribution d'une eau utilisée pour la consommation humaine ;

Vu la délibération de la commune de Somain en date du 6 octobre 2011 sollicitant :

- la modification ou la révision de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1993
- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection révisés,

- l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre du Code de la Santé Publique,
- la cessibilité des parcelles éventuellement nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 février 2012 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de SOMAIN ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu le porter-à-connaissance du maire de SOMAIN en date du 17 juin 2013 ;

Vu la réponse du maire de SOMAIN en date du 28 juin 2013 ;

Considérant les dépassements de limite de qualité de l'eau brute prélevée et les mesures correctives pour y remédier proposées par la commune de SOMAIN ;

Considérant que l'avis de l'ANSES doit être sollicité après l'avis du CODERST ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation

La commune de SOMAIN est temporairement autorisée à utiliser l'eau prélevée sur le forage F3 (indice national : 00281-X-0327 – parcelle cadastrale : ZC277) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et à distribuer au public l'eau produite à des fins de consommation humaine dans les conditions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation. Cette autorisation temporaire est valable jusqu'à ce que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rende son avis et que, le cas échéant c'est-à-dire en fonction des recommandations émises par l'ANSES, une autorisation définitive puisse être délivrée.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du captage F3 de SOMAIN en date du 15 juin 1993 modifié ainsi que la validité de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 – Changement de conditions d'exploitation

Toute modification apportée aux installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution ou de nature à entraîner un changement notable dans des conditions d'exploitation, est portée à la connaissance de l'ARS avant sa réalisation. Un nouveau dossier de demande d'autorisation doit être déposé.

Article 4 – Généralités

La commune de SOMAIN, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 15 juin 1993 et du 11 septembre 2003 susmentionnés ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution ;
- l'examen régulier des installations ;
- la surveillance permanente de la qualité des eaux, et la tenue d'un carnet sanitaire ;

- le programme de contrôle de la qualité des eaux ;
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi ou d'une preuve de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

La commune de SOMAIN veille à l'entretien et à la protection de ses ouvrages pour prévenir tout risque de dégradation de la qualité des eaux.

Article 5 – Traitement et conditions d'exploitation

Afin de répondre aux exigences réglementaires de qualité en vigueur, l'eau brute issue du forage F3 est traitée. La filière de traitement, située dans un bâtiment implanté dans le périmètre de protection immédiate du forage F3, se compose :

- d'une préfiltration (injection de séquestrant puis passage sur poches filtrantes) ;
- d'une nanofiltration (abaissement des teneurs en sélénium, en sulfates et en nickel et de la conductivité), exploitée dans les conditions de l'agrément ;
- d'une remise à l'équilibre calco-carbonique (injection d'air et de soude) ;
- d'une désinfection (injection d'eau chlorée préparée à partir de chlore gazeux).

Le débit autorisé pour la station de Somain est de 200 m³/h, 4 500 m³/j et 1 500 000 m³/an.

L'exploitant vérifie l'efficacité des traitements et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres concernés par le traitement.

Article 6 – Fichier sanitaire

Un fichier sanitaire est mis en place, tenu à jour et mis à disposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ce fichier présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures de contrôle de la qualité des eaux (contrôle sanitaire réglementaire et autosurveillance), des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le détail des traitements (modalités, réglages, quantités de réactifs consommées ou injectées) ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans au minimum et regroupés dans le fichier sanitaire.

Sont annexés à ce fichier les plans et un descriptif tenus à jour des installations de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau et une carte datée, légendée et avec échelle indiquant leur implantation.

Article 7 – Contrôle sanitaire

La commune de SOMAIN est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire, et de se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini en application du code de la santé publique.

Article 7-1 : définition

Le contrôle sanitaire comprend :

- l'inspection des installations ;
- le contrôle des mesures de sécurité sanitaire et notamment la mise en place des consignes du plan « Vigipirate » et le respect des dispositions du code de la santé publique ;
- la réalisation du programme de prélèvements et d'analyses réglementaires sur les eaux brutes, produites et distribuées.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7-2 : mise en œuvre du contrôle de la qualité des eaux

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur les eaux brutes des forages, sur les eaux produites après traitement et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

A l'exception des points d'usage (réseau de distribution), chaque point de prise d'échantillon :

- est identifié avec les indications suivantes :
 - * code du point de surveillance (PSV) fourni par l'ARS ;
 - * nature de l'eau (eau brute, eau traitée).
- est conçu de manière à supporter le flambage et permettre une prise d'échantillon aisée.

La qualité des eaux brute, traitée et distribuée doit répondre en permanence aux exigences de qualité réglementaires en vigueur.

Article 7-3 : mesures en cas d'écart de la qualité des eaux

L'ARS se réserve le droit, à tout moment, en fonction des résultats des analyses :

- de moduler la fréquence du contrôle de la qualité des eaux ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.

Tout constat de dépassement des exigences de qualité fait l'objet de la part de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau :

- de la réalisation immédiate d'un bilan de la situation observée incluant la recherche de l'origine de ce dépassement, la mise en place des mesures propres à y remédier et les éventuels impacts de cette situation ;
- de la transmission à l'ARS de ce bilan sans délai.

En cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation constatée de la qualité de l'eau, la commune de SOMAIN doit prendre sans délai, à son initiative ou à la demande de l'autorité sanitaire, toute mesure de préservation de la santé des consommateurs.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la consommation humaine est interdite.

Article 8 – Mesure de protection du forage F3

Le forage F2 (indice national : 00281-X-0159 – parcelle cadastrale : ZC277) dont l'exploitation est abandonnée et situé à proximité forage F3 est comblé conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Article 9 – Possibilités de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Sous-préfet de DOUAI, le maire de SOMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-préfet de DOUAI ;
- au Maire de SOMAIN ;
- au Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie ;
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de Valenciennes ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 11 – Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à LILLE, le
Le préfet,

31 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013214-0009

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Anne
LAUBIES, secrétaire générale de la préfecture du Pas- de- Calais
le 02 Août 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté inter préfectoral relatif à la réactualisation et à la régularisation administrative de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration de périmètres de protection du champ captant (17 forages) implanté sur le territoire de SALOME et exploité par NOREADE - régie du SIDEN- SIAN, à l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)



Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Service Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Arrêté inter préfectoral relatif à la réactualisation et à la régularisation administrative de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration de périmètres de protection du champ captant (17 forages) implanté sur le territoire de SALOME et exploité par NOREADE – régie du SIDEN-SIAN, à l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral signé en date des 23 et 25 mai 1984 portant déclaration d'utilité publique :

- d'une part, les travaux d'exploitation des ouvrages de captage F1 Bis, F2, F3, F4 et F5 implantés au lieu-dit « Marais d'Hantay » à SALOME
- d'autre part, l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour des cinq ouvrages de la régie du SIDEN- SIAN constituant le champ captant de SALOME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1987 portant sur la régularisation administrative du forage F2 Bis en remplacement du forage F2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-10-120 du 14 février 2013 portant délégation de signature ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2007 par laquelle NOREADE - régie du SIDEN-SIAN demande :

- l'autorisation préfectorale d'exécuter et d'exploiter les forages, au regard du code de l'environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 1993 et suivants, décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 ; codifiés aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L.1321-2 et R.1321 et suivants du code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'environnement et l'instauration des périmètres de protection autour desdits forages au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 juin 2007 ;

Vu les résultats de la consultation administrative en date du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Pas de Calais en date du 06 juin 2013 ;

Vu le porter-à-connaissance de M. le Président de NOREADE en date du 9 juillet 2013 ;

Vu la réponse du M. le Président de NOREADE en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que les forages destinés à la consommation humaine de NOREADE situés sur la commune de SALOME ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

Considérant que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des forages de la commune de SALOME est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Considérant que les 10 nouveaux forages réalisés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée existants et les extensions nécessaires à la protection du nouveau forage F7 n'entraînent pas de modifications des volumes prélevés et antérieurement autorisés.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, du secrétaire général de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Déclaration d'Utilité Publique

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral signé en date des 23 et 25 mai 1984 et l'arrêté préfectoral du 13 juin 1987 susvisés sont modifiées comme suit :

« Sont déclarés d'Utilité Publique la dérivation des eaux souterraines des 17 forages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de NOREADE situé sur le territoire de la commune de SALOME décrit ci-après et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour desdits forages tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés. »

Article 2 - Autorisation de prélèvement

2-1 - NOREADE est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies sur le champ captant de SALOME en vue de la consommation humaine.

2-2 - Les prélèvements effectués par NOREADE ne pourront excéder, pour l'ensemble des 17 ouvrages, 14 000 m³ par jour, ni 5 150 000 m³ par an. Toutefois, le débit journalier de pointe pourra être porté à 19 000 m³ par jour et ce, au maximum dix jours dans l'année sans que le débit annuel autorisé soit pour autant dépassé.

2-3 - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, NOREADE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre des affaires sociales et de la santé sur rapport du directeur général de l'agence régionale de santé.

2-4 - NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

Article 3 - Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvements d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique ont pour référence :

Désignation	Localisation parcellaire	Indice national	Coordonnées Lambert 2 étendu (m)			Année de création
			X	Y	Z	
F1	A3 995	00194D0015	636 458	2615343	22	1952
F1 bis	A3 996	00194D0265	636 473	2615342	21.65	1978
F2	A3 1998	00194D0125	636 606	2615379	21.3	1962
F2 bis	A3 434	00194D0380	636 613	2615351	21	1986

F3	A3 1045	00194D0126	636 754	2 615414	21,76	1962
F4	A3 1563	00194D0250	636 924	2 615281	21,39	1973
F5	A3 1668	00194D0266	637 195	2 615261	21	1977
F3 bis	A3 444	00194X0465	636788	2615414	21	2000
F4 bis	A3 1564	00194X0466	636986	2615262	21	2000
F6	A3 431	00194X0436	636613	2615231	21	1995
F7	A3 2070	00194X0437	636833	2615221	21	1995
F8	A3 2069	00194X0438	637014	2615281	21	1994
F9	A3 435	00194X0441	636653	2615311	21	1998
F10	A3 435	00194X0442	636653	2615251	21	1998
F11	A3 437	00194X0468	636687	2615391	21	2000
F12	A3 444	00194X0467	636889	2615399	21	2000
F13	A3 439	00194X0469	636766	2615308	21	2000

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ .	AUTORISATION

L'ensemble des ouvrages sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par NOREADE dans sa séance du 9 novembre 2007, NOREADE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

NOREADE devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 5 - Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, en cas de demande.

NOREADE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et à l'agence régionale de santé - Département santé environnement – Pôle qualité des eaux. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Toute modification apportée par NOREADE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6 - Eaux destinées à la consommation humaine

6-1 - Autorisation pour l'utilisation et la distribution

NOREADE est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

6-1-2 - Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

6-2 - Conditions d'exploitation

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ; l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

6-3 - Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés pour l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

6-4 - Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

6-5 - Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres, doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 - Périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et en référence à l'arrêté interpréfectoral signé en date des 23 et 25 mai 1984, trois périmètres sont instaurés autour des forages, à savoir : un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- un périmètre de protection immédiate : 2,9 ha cumulés.
- un périmètre de protection rapprochée : 43,11 ha environ.
- un périmètre de protection éloignée : 126,51 ha environ.

Article 8 - Servitudes et mesures de protection

8-1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. Il pourra être planté d'arbres. Une clôture rigide de 2 mètres de haut fermée par un portail verrouillé entourera ce périmètre de protection immédiate.

Un dispositif d'alarme anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage ce qui permettra, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Les périmètres de protection immédiate seront propriétés de l'exploitant, clôturés et interdits à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès des périmètres de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des forages. Cet accès est réservé à l'entretien des forages et de la surface des périmètres de protection immédiate.

Est interdit dans ces périmètres, le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les forages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Mesures spécifiques pour les forages inclus dans le périmètre de l'usine de traitement :

Les forages F2, F2bis, F9, F6 et F10 bénéficient de la protection partielle constituée par la clôture et le portail qui ceinture les parcelles n°430, 431, 434, 1996, 1997, 1998, 1999 et 435 qui constitueront le périmètre de protection immédiate. En outre, un dispositif d'alerte anti-intrusif périmétrique (infrarouge ou autre) sera installé à la périphérie de l'ensemble de la parcelle. Les forages F11 et F13 situés à l'est de l'actuelle zone clôturée seront inclus dans un périmètre de protection immédiate composé d'une partie des parcelles n°436, 437, 438 et 439.

Mesures spécifiques pour les forages non inclus dans le périmètre de l'usine de traitement :

Les contraintes générales concernant les périmètres de protection immédiate s'appliqueront à ces périmètres. Chaque tête de captage sera équipée d'un système d'alarme anti-intrusif relié au centre de NOREADE permettant de donner instantanément l'alerte en cas d'intrusion intempestive. Un périmètre de protection immédiate entourera les forages F3 et F3bis, il sera composé de la parcelle n°1045 et d'une partie de la parcelle n°444. Un autre périmètre de protection immédiate entourera le forage F12, il sera composé d'une partie de la parcelle n°444.

Un périmètre de protection immédiate entourera les forages F4 et F4 bis. Il résultera d'une découpe de la parcelle n°1564.

L'ensemble de la surface du périmètre de protection immédiate du forage F7 devra être décapée d'au-moins 2 mètres et un apport de terre végétale inerte permettant l'ensemencement d'herbes sera effectué.

8-2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

La surface du périmètre de protection rapprochée reprise dans l'arrêté des 23 et 25 mai 1984 sera complétée par les parcelles n° 545, 542, 541, 536, 533, 526, 525, 520, 516, 513, 512, 511, 510, 506, 505, 501, 499, 498, 2000, 2003, 2004 et 2070.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée commun aux 17 ouvrages de forages :

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage permanent de fumier et l'établissement d'étables ou de stabulations,
- le défrichage,
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger d'animaux,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8-3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée pourront être soumises à des prescriptions particulières après avis de l'administration compétente.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

8-4 - Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

Article 8-4-1 – ASSAINISSEMENT

Renforcement du busage existant de la partie ouest et sud bordant le champ captant vers la commune d'Hantay (prolongement de l'étanchéité du fond du fossé jusqu'à la commune de Hantay).

Mise en conformité effective de l'assainissement de la commune de Salomé sous le contrôle technique de la collectivité compétente en la matière (traitement et maîtrise des rejets des eaux vannes et usées avant rejet au milieu superficiel).

Article 8-4-2 - CANAL D'AIRE

Mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel dans le canal d'Aire. Toute modification ou intervention (approfondissement et /ou élargissement) sur la partie du canal d'Aire concernée par les différents périmètres de protection devra faire l'objet d'une étude d'impact.

Article 8-4-3 - ZONE INDUSTRIELLE DE BILLY-BERCLAU

Les ICPE, en particulier la fabrication de munitions et les installations contenant des stockages de produits et matières nocifs pour les eaux, feront l'objet d'une attention particulière de la part de la DREAL en ce qui concerne la réglementation existante dans ce domaine.

Article 8-4-4 - VOLET AGRICOLE

Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place par NOREADE avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser, au sein des périmètres, l'application du code des bonnes pratiques culturales : le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires, l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des

plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

Article 8-4-5 - SÉCURISATION DES INSTALLATIONS DE FORAGES

Un effort particulier devra être réalisé dans les délais les plus brefs par NOREADE pour sécuriser davantage les chambres de forages et la périphérie de l'emprise de l'usine de Salomé.

Article 9 - Les opérations citées aux articles 8-1 et 8-4 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par le directeur général de l'agence régionale de santé seront effectuées par les soins de NOREADE - Régie SIDEN-SIAN.

Article 10 - Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du NOREADE - Régie SIDEN-SIAN.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des forages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 11 - En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part au directeur général de l'agence régionale de santé de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 12 - Annexion au plan local d'urbanisme (P.L.U)

Les maires dont les communes sont concernées par les différents périmètres de protection sont mis en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R. 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet y procédera d'office.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 13 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 14 - Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau, pour les tiers, de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir pour les tiers jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé, le sous-préfet de LILLE, le sous-préfet de BETHUNE, le maire de SALOME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de SALOME ;
- au maire de HANTA
- au maire de BILLY BERCLAU ;
- au maire de DOUVRIN ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- au Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- au Directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Nord-Pas-de-Calais ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais ;
- au Président de la commission locale de l'eau du SAGE de Marque Deûle.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Une copie de la notification sera conservée par le maire de la commune de SALOME et mis à disposition pour consultation.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2013

Fait à ARRAS, le 13 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général



Anne LAUBIES